

PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Saint Cyr en Val, le 8 avril 2013

Unité Territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LEPLATRE SA

à

MEUNG SUR LOIRE

Projet de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 31 janvier 2013, le président directeur général de la Société Anonyme LEPLATRE, dont le siège social est situé 21, rue du Moulin à EPIEDS EN BEAUCE, a déposé un dossier relatif à la modification de son autorisation d'exploiter concernant l'extension des activités de stockage d'engrais liquides et de séchage de céréales relevant respectivement des rubriques n° 2175 et 2910-A2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'il exploite sur le territoire de la commune de MEUNG SUR LOIRE.

D'autre part, le 8 mars 2013, en application de l'article R. 513-1 du code de l'environnement le dirigeant de la société LEPLATRE a déclaré :

- le volume maximal de déchets produits par les agriculteurs collectés sur son site de MEUNG SUR LOIRE, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 mars 2012 concernant cette activité, classée précédemment sous les rubriques 2714 et 2718 ;
- suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, le classement des activités de stockage en vrac de céréales qu'il exploite Chemin Rural n°20 de la Maison Neuve à la Garance à MEUNG SUR LOIRE.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, concernant :

- l'actualisation de la situation administrative du site industriel au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées introduites par les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- l'augmentation de la capacité de stockage d'engrais liquides relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2175, avec l'implantation de 2 réservoirs aériens complémentaires ;
- l'augmentation de la puissance thermique de l'installation de séchage de céréales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910-A2, avec l'implantation d'un séchoir supplémentaire ;

- le renforcement des prescriptions applicables à l'ensemble des installations de ce complexe céréalier.

1 . OBJET DE LA DEMANDE

1.1 . Nature et volume des activités

La nouvelle situation administrative, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement de la société LEPLATRE, situé Chemin Rural n° 20 de la Maison Neuve à la Garance à MEUNG SUR LOIRE, est présentée par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Clf (*)	Observations
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : autres installations que silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	A	Volume total : 17 987 m³ - silo VENDOME : 8 387 m ³ , - silo ROULIN : 7 050 m ³ , - extension silo ROULIN : 2 390 m ³ , - boisseaux séchoir n°4 : 160 m ³ . (installation existante bénéficiant de l'antériorité – déclaration du 08/03/2013)
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	E	Volume total : 34 000 m³ - silo METAL : 3 233 m ³ , - silo BETON : 2 667 m ³ , - silo PLAT : 28 000 m ³ . (installation existante bénéficiant de l'antériorité – déclaration du 08/03/2013)
1331 – c	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).	DC	Volume maximal : 1200 t, toutes catégories cumulées (II et III) (sans changement)
	I. – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; – comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.		Volume maximal : 0 t
	II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. c) La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t		Volume maximal : 1200 t dont 1200 t susceptibles de présenter une teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % (le cumul des produits relevant des critères II et III susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement est limité à 1200 t)
1331	III. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	NC	Volume maximal : 1200 t (cumul des produits relevant des critères II et III susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement limité à 1200 t) (sans changement)
2175 – 2	Engrais liquide (dépôt) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l ; la capacité totale étant supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ .	D	Volume total : 480 m³ 4 récipients aériens disposés dans une

			rétenion en béton.
2260 – 2	Broyage, concassage, criblage, trituration, nettoyage, tamisage, mélange... de substances végétales et de tout produit organique naturel , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieur ou égale à 500 kW.	D	Puissance installée totale : 297 kW (sans changement)
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieur ou égale à 20 MW.	DC	Puissance thermique totale : 19,36 MW Installations de séchage de céréales répertoriées à l'article 1.2.4.1 (combustible : Gaz Naturel).
1111	Stockages de substances très toxiques tels que définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. <u>Substances et préparations solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg ; <u>Substances et préparations liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	NC	Volume maximal : - Solides < 200 kg ; - Liquides < 50 kg (sans changement)
1432 – 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	NC	Volume équivalent : 1,6 m³, soit 2 réservoirs aériens : 3 m ³ de GNR et 5 m ³ de gasoil (sans changement)
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure ou égale à 100 m ³ .	NC	Volume équivalent maximal distribué : 3 m³, soit un volume de 15 m ³ de gasoil (sans changement)
2710 – 1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ; la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 t.	NC	Volume maximal présent : 0,995 t (déclaration d'existence du 08/03/2013)
2710 – 2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 m ³ .	NC	Volume maximal présent : 99 m³ (déclaration d'existence du 08/03/2013)
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)			Volume maximal : 20 t ⁽¹⁾ (sans changement)
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Volume maximal : 20 t ⁽¹⁾ (sans changement)
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à	NC	Volume maximal : 20 t ⁽¹⁾ (sans changement)

	l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.		
--	---	--	--

A (Autorisation) ou E (enregistrement) DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La société LEPLATRE, est une Société Anonyme (SA) dont les activités comprennent principalement :

- la collecte, le stockage et le séchage de céréales ;
- la commercialisation des céréales et des oléo-protéagineux ;
- l'approvisionnement (stockage et distribution) de produits phytosanitaires, semences, engrais solides et liquides, aliments pour animaux... (stockage et commercialisation).

La SA LEPLATRE exploite 4 complexes céréaliers en région Centre, dont 3 implantés dans le Loiret. Son siège social est implanté 21, rue du Moulin à EPIEDS EN BEAUCE. Elle emploie environ 31 salariés.

Créé en 1920, la société LEPLATRE affiche, en date du 31 mai 2012, un chiffre d'affaire de 54,7 millions d'euros. Le complexe céréalier qu'elle exploite Chemin Rural n° 20 de la Maison Neuve à la Garance à MEUNG SUR LOIRE s'étend sur une superficie de 50 823 m², dont environ 11 500 m² imperméabilisés ou couverts par les installations.

Situé au Nord-Ouest de la commune de MEUNG SUR LOIRE, l'établissement occupe les parcelles référencées n ° 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 89, 90, 91, 92, 94, 96, 98 et 100 de la section ZM.

La hauteur des installations de stockage en vrac et de séchage de céréales, y compris la manutention, n'excède pas 27 m. Dans son environnement immédiat, il est entouré :

- au Nord, par le chemin rural n° 72, puis des terres agricoles ;
- à l'Est, par la voie ferrée SNCF « ORLEANS – Tours », puis une zone pavillonnaire. Le trafic voyageur est inférieur à 30 trains par jour ;
- au Sud-Ouest, par l'ancienne fonderie VALFOND ;
- à l'Ouest, par des terres agricoles.

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'est recensé à proximité immédiate du complexe céréalier. L'habitation la plus proche est implantée à environ 150 m au Sud-Est du site.

Les activités exercées jusqu'à ce jour par la SA LEPLATRE à MEUNG SUR LOIRE ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 août 2001, complété le 1^{er} juillet 2002.

1.3. Présentation de la demande

Dans le cadre du développement de son activité et de l'amélioration continue de son fonctionnement, la société LEPLATRE projette une extension de la capacité de séchage de céréales sur son site implanté à MEUNG SUR LOIRE.

Cette extension consiste à rajouter 1 séchoir, d'une puissance thermique maximale de 8,57 MW. Dès la mise en service de ce séchoir, le séchoir n°2 du silo VENDOME sera mis à l'arrêt définitif. Ainsi, la puissance thermique globale de l'installation de séchage de céréales du site s'élèvera, à terme, à 19,36 MW.

Le complexe céréalier de la société LEPLATRE est implanté en zone UI du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MEUNG SUR LOIRE, approuvé le 21 mars 2011. Dans cette zone destinée aux activités économiques sont autorisés les installations à caractère industriel, commercial ou artisanal. La partie du site vierge de toute construction figure en zone naturelle ND.

L'extension prévue fait l'objet du permis de construire PC045203130001 du 10 janvier 2013, en cours d'instruction.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

L'établissement de la société LEPLATRE relève actuellement du régime de l'autorisation.

Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, par courrier du 8 mars 2013, le président directeur général de la Société Anonyme LEPLATRE a porté à la connaissance de monsieur le préfet du Loiret, avant sa réalisation, le projet d'extension relatif à la capacité de stockage d'engrais liquides et de séchage de céréales qu'il exploite à MEUNG SUR LOIRE.

Telle que décrite au paragraphe 1.3 ci avant, au regard des éléments d'appréciation du dossier annexé à la notification du 31 janvier 2013, comportant notamment une actualisation de l'étude de dangers du site, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, la modification apportée aux installations existantes est jugée notable, mais non substantielle.

Par ailleurs, le régime de classement des activités d'entreposage d'engrais liquides et de séchage de céréales de cet établissement, acté par l'arrêté préfectoral du 17 août 2001, est inchangé.

1.5. Évolutions réglementaires

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Cette rubrique comporte désormais deux sous rubriques :

- la sous rubrique 2160-1 : elle concerne les silos plats dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits ;
- la sous rubrique 2160-2 : elle concerne les autres silos, dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres.

Le 8 mars 2013, en application de l'article R. 513-1 du code de l'environnement le président directeur général de la société LEPLATRE a déclaré le volume maximal de déchets produits par les agriculteurs qu'il collecte sur son site de MEUNG SUR LOIRE.

Ainsi, les activités de stockage en vrac de céréales et autres grains, relevant de la rubrique 2160, se répartissent désormais comme suit :

- 2160-1 : 34 000 m³, entreposés en vrac dans les silos METAL, BETON et PLAT ;
- 2160-2 : 17 987 m³, stockés en vrac dans les silos VENDOME, ROULIN ainsi que son extension composé d'une cellule métallique cylindrique fermée.

Au regard des volumes ainsi déclarés cette activité reste classable, sous le régime de l'autorisation, au titre de la sous rubrique 2160-2, dont le seuil de classement est fixé à 15 000 m³, et relève de l'enregistrement au titre de la sous rubrique 2160-1, dont le seuil de classement est également fixé à 15 000 m³.

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport acte ce nouveau classement et vise le bénéfice de l'antériorité pour cette activité.

Enfin, le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié la rubrique 2710 relative aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Cette rubrique comporte deux sous rubriques :

- la sous rubrique 2710-1 : elle concerne les déchets dangereux apportés par les producteurs initiaux (dans le cas présent les clients et adhérents de la coopérative) sur les sites de collecte (PPNU...), dont le seuil de classement est fixé à 1 tonne ;
- la sous rubrique 2710-2 : elle concerne les déchets non dangereux apportés par les producteurs initiaux (emballages,...), dont le seuil de classement est fixé à 100 m³.

Le 8 mars 2013, en application de l'article R. 513-1 du code de l'environnement le président directeur général de la société LEPLATRE a déclaré le volume maximal de déchets produits par les agriculteurs qu'il collecte sur son site de MEUNG SUR LOIRE.

Au regard des volumes ainsi déclarés (0,995 t pour les déchets dangereux et 99 m³ pour les déchets non dangereux) cette activité est non classable au titre des sous rubriques 2710 1 et 2, dont les seuils de classement sont rappelés ci avant.

2 . MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Au vu des éléments fournis dans l'étude de dangers du 5 juillet 2007, complétée le 31 mars 2010, ainsi que la notification du pétitionnaire en date du 31 janvier 2013, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

2.1 . L'eau

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques ou eaux vannes ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Dans le cadre de l'activité de négoce et de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides, l'exploitation ne génère pas d'eau usée liée à un procédé de fabrication.

2.2 . Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures ainsi que celles de ruissellement des voiries et surfaces étanchées sont collectées, puis acheminées gravitairement vers un ouvrage de type débourbeur – déshuileur, puis sont infiltrées via un dispositif composé de tranchées filtrantes, d'une faible profondeur.

L'article 4.3.11 du projet d'arrêté annexé au présent rapport fixe les valeurs limites en concentration applicables aux rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 15 000 m².

2.3 . L'air

Les émissions de poussières sont dues à la manutention des céréales lors des phases de réception, d'ensilage, de travail du grain et d'expédition.

Les appareils de manutention des silos sont, pour la plupart, de type fermé (élévateurs, transporteurs à chaîne), et équipés au niveau de chaque jetée de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage dotée d'un filtre cyclonique.

En application des dispositions des articles 3.1.4 et 3.1.5 du projet d'arrêté précité, toutes précautions doivent être prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour limiter la formation et l'envol de poussières.

Les installations de séchage de céréales doivent respecter les valeurs limites d'émission ainsi que le programme de surveillance fixés respectivement aux articles 3.2.4 et 9.2.1 du projet d'arrêté joint.

2.4 . Le bruit

Les sources sonores engendrées par l'activité de stockage de céréales sont issues essentiellement de la circulation des camions et des équipements des installations de ventilation des céréales.

En application des dispositions de l'article 9.2.5 du projet d'arrêté annexé au présent rapport, une mesure de la situation acoustique devra être effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée, avant le 31 décembre 2013, puis tous les 3 ans.

Ce contrôle ainsi que ceux réalisés périodiquement devront être effectués, durant une période d'activité représentative (campagne de collecte et de séchage de céréales), par référence au plan annexé au projet d'arrêté susvisé, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourrait demander.

2.5 . Conditions de remise en état du site

Selon les engagements de l'exploitant, en cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement seront respectées avec notamment l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ainsi que la mise en sécurité de l'établissement. L'article 1.6.6 du projet d'arrêté joint au présent rapport fixe les mesures à adoptées dans ce cadre.

2.6 . Les risques

L'étude de dangers du 5 juillet 2007, complétée les 31 mars 2010 et 31 janvier 2013, a été réalisée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales et du 29 septembre 2005 concernant l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Dans ce cadre, l'ensemble des dangers et risques ont été identifiés, étudiés et les conséquences sur le voisinage ont été évaluées, sous la responsabilité de l'exploitant, avec l'aide du cabinet d'étude 2LCA.

Les risques ainsi retenus et développés sont :

- l'effondrement des cellules de stockage en vrac de céréales ;
- les dangers liés aux produits avec le risque d'auto-échauffement ;
- l'incendie du grain ou des poussières organiques ;
- l'explosion de poussières de céréales ;
- la propagation de particules incandescentes, suite à un incendie du séchoir projeté.

Quatre scénarii ont été retenus :

- l'explosion dans les élévateurs des silos VENDOME et ROULIN ;
- l'explosion dans le local à déchets (poussières) du silo ROULIN ;
- l'effondrement des cellules de tous les silos ;
- l'incendie du séchoir projeté.

Les distances liées aux projections d'éléments en relation avec ces phénomènes restent limitées à une dizaine de mètres, et contenues majoritairement dans les limites de propriété du site.

L'évaluation des surpressions pour une explosion primaire dans les capacités de stockage de céréales ainsi que les élévateurs a été réalisée par modélisation, selon les préconisations de l'INERIS, dans le guide de l'état de l'art sur les silos. Les distances ainsi déterminées des zones liées aux surpressions ne sont pas toutes circonscrites dans les limites de propriété du site :

- surpression de 140 mbar : non atteintes pour l'ensemble des installations ;
- surpression de 50 mbar : 10 m concernant l'ensemble des tours de manutention et des silos ainsi que le local à déchets et, 43 m pour la cellule métallique de 1 792 t du silo ROULIN ;
- surpression de 20 mbar : 20 m concernant l'ensemble des tours de manutention et des silos ainsi que le local à déchets et, 86 m pour la cellule métallique de 1 792 t du silo ROULIN.

Aucune cible extérieure au site n'est atteinte par les effets létaux et irréversibles. Toutefois, des mesures de protection ont été adoptées en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié : séparation des volumes constitués par les galeries sous cellules, les galeries supérieures ou ciel de cellules et les tours de manutention de l'ensemble des silos.

Les distances d'ensevelissement pour l'ensemble des cellules ont également été dimensionnées. Ces distances sont de l'ordre de 9 m pour les cellules de 200 t et 8 m pour les cellules de 100 t du silo METAL, 9 m pour le silo BETON, 15 m pour les cellules du silo VENDOME, 17,11 m pour les plus grandes cellules du silo ROULIN, 17 m pour la cellule métallique de ce même silo et 7 m pour le poste de chargement des trains. Elles ne restent pas dans les limites de propriété de l'établissement, mais n'atteignent pas de cible extérieure, ni les installations connexes implantées sur le site, telles que le magasin de stockage d'engrais solides ou le transformateur électrique.

Les zones des effets thermiques sont limitées au proche voisinage des séchoirs et restent, dans tous les cas, confinées à l'intérieur des limites de propriété du complexe céréalier. Par ailleurs, le séchoir projeté est séparé du silo PLAT par un mur REI 120 et est équipé d'un rideau d'eau à déclenchement manuel.

En conclusion, les effets de surpression en cas d'explosion dans les silos ou d'ensevelissement en cas de rupture de paroi de cellule, ainsi que les effets thermiques en cas d'incendie du séchoir projeté, n'auraient pas de conséquences significatives pour l'environnement immédiat du site.

Afin de faciliter l'action des services qui interviennent lors des sinistres, l'établissement des procédures d'intervention est une mesure qui concerne désormais l'ensemble du parc français des silos autorisés, quels que soient les risques liés à ces installations.

En particulier, le plan des installations indiquant la nature des phénomènes dangereux (par exemple : incendie, explosion d'un équipement) pouvant survenir constitue un outil primordial dans le cadre de la gestion des situations d'urgence. Ces dispositions réglementaires, issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sont reprises aux articles 7.2.2 et 7.7.5 du projet d'arrêté joint au présent rapport. L'identification des vannes de coupure des fluides et énergies devra être intégrée à cette procédure.

S'agissant des risques de pollution des eaux de surfaces ou des sols, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée à la nature et au volume du produit stocké. Le dépôt d'engrais liquides a sa propre rétention.

2.7 . L'impact sur l'urbanisme

L'étude de dangers du 5 juillet 2007, complétée les 31 mars 2010 et 31 janvier 2013, conclut que les risques du site sont acceptables pour le voisinage et l'environnement, maîtrisés par les mesures et barrières de protection et de prévention (techniques, organisationnelles et humaines) adoptées et mises en place par l'exploitant.

Les conséquences des scénarii majorants ne sont pas toutes circonscrites dans l'enceinte de l'établissement. En effet, le champ implanté au Nord du site est impacté par les effets de surpression de 20 et 50 mbar ainsi que les effets d'ensevelissement sur une largeur d'environ 6 m, le long du silo PLAT.

Pour renforcer les mesures adoptées par l'exploitant dans le cadre de la maîtrise foncière à retenir autour de ses installations, l'inspection des installations classées a rédigé un rapport d'information sur les risques industriels concernant en particulier les phénomènes dangereux liés aux silos de stockage en vrac de céréales de l'établissement. Ce rapport a vocation à être intégré au "porter à connaissance risques technologiques" qui devra être adressé au Maire de la commune de MEUNG SUR LOIRE, pour qu'il puisse agir au niveau de la PLU et en tenir compte dans les autres décisions qui relèvent de ses responsabilités (permis de construire, ZAC, aménagement des voies de circulation...).

2.8 . Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpression de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies :

- à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (rubrique 2160, régime de l'autorisation),
- à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2160, régime de l'enregistrement),
- à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié (rubrique 1331, régime de la déclaration),
- à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (rubrique 2910, régime de la déclaration),

en application de l'article 1.5.3 du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière acquise à la date de notification de ce même arrêté.

Ce projet d'arrêté interdit le stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères I de la rubrique 1331, et de produits relevant de la rubrique 1332. Il actualise également les dispositions applicables à ces installations en imposant celles de l'arrêté ministériel précité du 6 juillet 2006 modifié, applicables aux installations existantes. Ces dispositions sont fixées notamment aux articles 5.1.3, 7.2.1. et au chapitre 8.3 du projet d'arrêté annexé au présent rapport.

Enfin, au vu des puissances mises en jeu, les installations de séchage de la société LEPLATRE relèvent du régime déclaratif. Les prescriptions à retenir sont celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique : 2910. Ce texte est néanmoins davantage destiné à s'appliquer aux installations de combustion de type « chaudières ». Il comporte des dispositions qui paraissent difficilement applicables aux séchoirs. A contrario, ce texte ne comporte pas les dispositions qu'il paraît utile de retenir en matière de gestion des risques pour les séchoirs.

Aussi, le projet d'arrêté annexé au présent rapport impose, en son chapitre 8.2, la mise en place de mesures organisationnelles et techniques concernant l'installation de séchage de céréales, selon les préconisations objet des conclusions des travaux du groupe de travail national silos.

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, le service de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre propose à monsieur le préfet du Loiret de donner acte de l'étude de dangers.

Conformément aux articles L. 512-31 et L. 512-33 du code de l'environnement, il propose l'adoption, par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires, des dispositions suivantes :

- en son article 1.1.2, l'abrogation, à sa notification, des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2010 et 3 septembre 2012 ;
- l'actualisation de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ainsi que le descriptif des installations du site figurant respectivement aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du projet d'arrêté joint au présent rapport au regard de la nouvelle situation administrative de l'établissement de la société LEPLATRE situé à MEUNG SUR LOIRE, dont le classement est inchangé ;
- en complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique : 2910, la mise en place de mesures organisationnelles et techniques concernant l'installation de séchage de céréales selon les préconisations objet des conclusions des travaux du GT silos. Ces préconisations portent sur les règles d'exploitation, les dispositifs de sécurité et équipements des séchoirs ainsi que la protection incendie de l'installation ;
- les mesures techniques complémentaires préconisées en conclusion de l'étude de dangers et issues de l'analyse des risques du site notamment en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié le 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage en vrac de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- la mise en place d'un plan d'intervention.

En application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est consulté sur ce projet.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,

Signé

Pièces jointes : un projet d'arrêté préfectoral et ses annexes.

Copie à : DREAL Centre – SEIR